



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 151

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de réduire à au plus 270 le nombre de postes de juges de la Cour du Québec. Cette réduction du nombre de postes de juges se fera progressivement, au fur et à mesure que des juges de la Cour du Québec seront admis à la retraite ou cesseront d'exercer leur charge de juge.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie le mode de nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature.

Projet de loi n° 151

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 290 » par ce qui suit : « d'au plus 270 ».

2. Les articles 255 à 255.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 255. Le secrétaire et les autres membres du personnel du conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); le secrétaire est choisi par le gouvernement parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans.

« 255.1. Le secrétaire du conseil doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec. ».

3. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « 255.3 » par « 255.1 ».

4. Malgré l'article 1, les personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), sont juges de la Cour du Québec peuvent le demeurer jusqu'à ce qu'elles prennent leur retraite.

5. Le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) prend fin à compter de la nomination du secrétaire nommé conformément à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi.

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).